



Entente-cadre entre ÉEQ et les organismes municipaux

Version du 28 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

Identification des parties	1
Préambule	2
Chapitre I. Dispositions générales	3
1 Interprétation	3
1.1 Terminologie	3
1.2 Droit applicable	3
1.3 Entente complète	3
1.4 Caractère exutoire	4
1.5 Titres.....	4
1.6 Nombre.....	4
1.7 Version dans une autre langue que le français	4
2 Objet	4
3 Exceptions et dérogations	4
4 Durée	4
4.1 Entrée en vigueur et échéance	4
4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente	5
5 Engagements généraux de l'organisme municipal.....	5
6 Compétence	6
7 Modification et application de la réglementation municipale.....	6
8 Taxation et tarification	6
9 Engagements généraux de ÉEQ	7
10 Permis, certificats et autorisations	7
10.1 Permis, certificats et autorisations.....	7
10.2 Transmission à ÉEQ	7
10.3 Attestation de conformité de la CNESST	7
10.4 Avis d'accidents et d'infractions	7
11 Communications entre les parties.....	8
11.1 Modalités de communication.....	8
11.2 Coordonnées des Parties.....	8
11.3 Relations publiques.....	8
11.4 Approbation des éléments	8
11.5 Utilisation de la dénomination et du logo de ÉEQ	8
11.6 Mention de ÉEQ	8
11.7 Normes d'utilisation du logo de ÉEQ.....	9
12 Transmission, utilisation et confidentialité des données.....	9
13 Assurances	10
14 Résolution des différends	10
15 Contrôle.....	11
16 Cession	11
17 Modification	11
17.1 Forme écrite à toute modification	11

17.2	Modification des annexes.....	11
18	Force majeure	12
19	Signature de l'entente.....	12
Chapitre II. Clientèle desservie.....		13
20	Clientèle desservie par l'Organisme municipal	13
21	Clientèle non desservie par l'Organisme municipal.....	14
22	Informations sur la clientèle à desservir	14
Chapitre III. Engagements relatifs à la collecte et au transport		15
23	Porte-à-porte	15
23.1	Accès au service.....	15
23.2	Matières acceptées.....	15
23.3	Contenants de collecte utilisés.....	15
23.4	Fréquences de collecte.....	16
23.5	Aucun surplus	16
24	Écocentre et point d'apport volontaire	16
24.1	Écocentres municipaux et points d'apport volontaire municipaux existants	16
24.2	Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants.....	17
24.3	Absence d'écocentre municipal ou de point d'apport volontaire municipal sur le Territoire d'application	18
25	Lieux publics extérieurs	18
25.1	Desserte des Lieux publics extérieurs.....	18
25.2	Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir	19
25.3	Limitations	19
25.4	Plan de desserte Lieux publics extérieurs	19
26	Fournisseur de services de collecte et transport.....	19
26.1	À contrat	19
26.2	En régie interne	25
27	Suivi terrain des activités de collecte par l'ORGANISME MUNICIPAL.....	26
28	Contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie par l'Organisme municipal.....	26
28.1	Définition de la contamination	26
28.2	Mesure de la contamination	27
28.3	Seuil de contamination moyenne tolérée	27
28.4	Plan de redressement.....	27
28.5	Suivi du plan de redressement.....	28
28.6	Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement.....	28
28.7	Limite de contamination absolue pour un échantillon unique	28
28.8	Mesure corrective en cas de dépassement de la limite de contamination absolue	28
29	Propriété de la matière	28
Chapitre IV. Engagements relatifs à la gestion des contenants de collecte		29
30	Bacs roulants.....	29
30.1	Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange	29
30.2	Réparations, remplacements des bacs roulants et distribution aux nouvelles unités d'occupation	30

30.3	Usure excessive, endommagement dû à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants	30
31	Conteneurs.....	31
31.1	Dépenses relatives aux conteneurs	31
31.2	Fourniture des conteneurs	31
31.3	Registre des conteneurs	31
32	Lieux publics extérieurs	31
32.1	Réparation et remplacement des équipements de collecte	31
32.2	Registre des équipements de collecte.....	32
Chapitre V. Engagements relatifs à l'ISÉ et à la première ligne.....		33
33	Matériel d'ISÉ fournis à l'organisme municipal.....	33
34	Informations municipales	33
35	Service à la clientèle.....	34
36	Activités terrain de sensibilisation et d'éducation	34
37	Activités d'ISÉ et de première ligne confiées à un Mandataire.....	35
38	Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal.....	35
38.1	Contrôle du respect des modalités de collecte	35
38.2	Contrôle de la contamination présente dans les matières récupérées	35
38.3	Nombre d'unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle par année	36
38.4	Intervention dans le cas d'une non-conformité	36
38.5	Registre des non-conformités	36
39	Suivi et inspection sur le terrain par ÉEQ	37
40	Retour d'information sur la performance du Territoire d'application	37
Chapitre VI. Dispositions financières		38
41	Remboursement des dépenses de collecte et de transport	38
41.1	Porte-à-porte.....	38
41.2	Écocentre et point d'apport volontaire.....	38
41.3	Lieux publics extérieurs	39
42	Remboursement des dépenses de gestion des CONTENANTS DE COLLECTE	40
42.1	Bacs roulants et pièces de rechange	40
42.2	Conteneurs	41
42.3	Équipements de collecte dédiés aux matières recyclables dans les lieux publics extérieurs	41
43	Compensations financières	42
43.1	Compensation pour l'utilisation du lieu (écocentre)	42
43.2	Compensation pour la diffusion d'informations municipales et le service à la clientèle.....	43
43.3	Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation.....	44
43.4	Compensation pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal	44
43.5	Compensation pour les activités de gestion	45
44	Projets pilotes.....	46
45	Défauts et sanctions	46
45.1	Défaut.....	46
45.2	Sanction.....	47

46 Déductions, pénalités et sanCtions PARTICULIÈRES.....	47
46.1 Définition des paramètres d'application.....	47
46.2 Pénalité pour défaut de transmission ou de refus d'un plan de redressement, de défaut de transmission d'information ou de non atteinte des objectifs de réduction de la contamination	47
46.3 Déduction en cas de dépassement de la limite de contamination absolue	48
46.4 Pénalité en cas de non respect de la nature et des modalités des services	48
46.5 Mesures correctives.....	49
46.6 Défaut de transmettre une déclaration	49
46.7 Suspension de l'Entente en cas de défaut majeur	49
46.8 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur.....	49
47 Modalités de paiement	50
47.1 Versement des remboursements	50
47.2 Versement des compensations.....	50
47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations	51
47.4 Ajustement du versement du 4 ^e trimestre et solde de fin d'année	51
47.5 Ajustement annuel	51
47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal	52
Signature des Parties.....	53

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Liste des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective

Annexe B : Territoire d'application

Annexe C : Clientèle desservie et modalités détaillées de la desserte sur le Territoire d'application

 C1 – En porte à porte

 C2 – En écocentre ou en point d'apport volontaire

Annexe D : Coordonnées des Parties

Annexe E : Clauses types obligatoires

 E1 – Pour des services de collecte et transport en porte-à-porte

 E2 – Pour des services de collecte et transport en écocentre ou en point d'apport volontaire

Annexe F : Taux unitaires de compensation

ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DES ENTRE PARTIES

Éco Entreprises Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, Québec, H3H 1P9, agissant aux présentes par sa présidente directrice-générale, madame Maryse Vermette, dûment autorisée par la résolution <inscrire le numéro de la résolution> du conseil d'administration adoptée le <inscrire la date de la résolution>;

(ci-après appelée « **ÉEQ** »)

ET

<Inscrire le nom complet de l'organisme municipal>, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au <inscrire adresse du siège social>, agissant aux présentes par <inscrire la fonction> dûment autorisé.e par la résolution numéro <inscrire le numéro de la résolution du Conseil> adoptée le <date de la résolution>.

(ci-après appelée « **Organisme municipal** »)

ÉEQ et l'Organisme municipal étant chacun une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après appelée « la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021.

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement.

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (ci-après appelé « le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022.

ATTENDU QUE ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec.

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement.

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié l'Organisme municipal pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, tout mot et expression commençant par une majuscule apparaissant ci-après s'interprète comme suit :

« **Entente** » : La présente entente de partenariat entre ÉEQ et l'Organisme municipal incluant les annexes s'y rattachant ainsi que d'éventuels amendements qui pourraient s'y ajouter du consentement des Parties.

« **ICI** » : Abréviation pour industries, commerces et institutions.

« **ISÉ** » : Abréviation pour information, sensibilisation et éducation.

« **Lieu public extérieur** » : Toute partie d'un terrain, d'une voie publique ou d'un autre lieu extérieur qui est accessible au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et qui est la propriété d'un organisme municipal au sens du Règlement ou qui est exploité par un tel organisme.

« **Mandataire** » : Tierce partie à laquelle l'Organisme municipal confie certaines obligations prévues à l'Entente.

« **Matières recyclables** » : Toutes les matières visées par la présente Entente telles qu'identifiées à l'Annexe A des présentes.

« **Territoire d'application** » : Territoire qui comprend le territoire des municipalités locales identifiées dans la liste qui constitue l'Annexe B des présentes, y compris les différents lieux et clientèles, pour lequel l'Organisme municipal assure la collecte et le transport des Matières recyclables ainsi les services connexes en vertu de la présente Entente.

1.2 Droit applicable

L'Entente s'interprète et les obligations qui y sont prévues s'exécutent conformément aux lois et règlements applicables au Québec.

1.3 Entente complète

L'Entente représente l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Organisme municipal et ÉEQ en ce qui concerne son objet et a préséance sur toute déclaration, proposition, entente ou autre communication ou documentation échangée entre elles avant son entrée en vigueur.

- 1.4 Caractère exutoire** Si une disposition de l'Entente est jugée non exécutoire, elle l'est dans la mesure minimale requise par la loi. Toute autre disposition reste valide et exécutoire.
- 1.5 Titres** Les titres et les en-têtes compris dans l'Entente sont utilisés à des fins de référence uniquement.
- 1.6 Nombre** Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.
- 1.7 Version dans une autre langue que le français** Un Organisme municipal peut demander que l'Entente soit rédigée dans une autre langue que le français dans la mesure prévue par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11).
- 2 OBJET** L'Entente établit et encadre les modalités de la collecte et du transport des Matières recyclables vers le lieu de livraison désigné par ÉEQ. L'Entente précise notamment les modalités de collecte et de transport, le service à la clientèle ainsi que les instruments de reddition de comptes et de traçabilité à mettre en œuvre et à maintenir pour la durée de l'Entente. L'Entente détermine également le mode de calcul des sommes à verser à l'Organisme municipal par ÉEQ.
- 3 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS** Les dispositions de la présente Entente lient les Parties sous réserve des exceptions, dérogations et clauses additionnelles contenues à l'Annexe C, lesquelles ont préséance sur toute disposition de l'Entente et peuvent y faire exception, y déroger ou y ajouter dans la mesure prévue à cette Annexe.
- 4 DURÉE**
- 4.1 Entrée en vigueur et échéance** L'Entente entre en vigueur à sa signature et prend fin le **<indiquer la date>**.
- Malgré la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les dispositions suivantes prennent effet au dates indiquées ci-dessous.
- La date de transition de l'Organisme municipal du régime de compensation pour la collecte sélective vers le nouveau système de responsabilité élargie des producteurs est le **<indiquer la date>**. Les clauses opérationnelles et de remboursement suivantes ne prennent effet qu'à cette date, notamment :

- a. La desserte des Clientèles desservies (chapitre III);
- b. L'achat et la fourniture des contenants de collecte (chapitre IV);
- c. L'application des mesures d'ISÉ et le service de première ligne (chapitre V); et
- d. Le paiement des remboursements et compensations aux Organismes municipaux (chapitre VI).

4.2 Prolongation de l'Entente ou nouvelle entente

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin prévue de l'Entente, ÉEQ peut transmettre à l'Organisme municipal un avis de prolongation ou un nouveau projet d'entente.

L'avis de prolongation propose une période de prolongation de l'Entente et peut inclure divers amendements à l'Entente.

Lorsque ÉEQ propose une prolongation, les Parties ont trois (3) mois pour confirmer la prolongation de l'Entente suivant la transmission de l'avis par ÉEQ.

En l'absence d'un accord pour la prolongation de l'Entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Lorsque ÉEQ propose un nouveau projet d'entente, les Parties ont six (6) mois pour conclure une nouvelle entente.

En l'absence de la conclusion d'une nouvelle entente, l'Organisme municipal est réputé renoncer à son partenariat avec ÉEQ et l'Entente prend fin à la date prévue sans autre avis.

Les Parties peuvent toutefois, d'un commun accord, modifier les délais prévus au présent article.

5 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORGANISME MUNICIPAL

L'Organisme municipal s'engage à :

- a. Fournir les services de collecte et transport des Matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur le Territoire d'application selon les modalités convenues aux présentes;
- b. Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel lorsque certaines obligations de la présente Entente sont confiées à un Mandataire;
- c. Assurer le suivi administratif de l'Entente, le service à la clientèle ainsi que les activités d'ISÉ tel que décrit aux présentes.

- d. Fournir à ÉEQ, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des Matières recyclables; et
- e. Recevoir du Mandataire et fournir à ÉEQ tout renseignement requis en vertu en vertu de la présente Entente.

6 COMPÉTENCE

L'Organisme municipal atteste avoir compétence relativement au domaine de la gestion des matières recyclables et à tous les engagements prévus à la présente Entente, et ce, pour tout le Territoire d'application défini à l'Annexe B.

L'Organisme municipal doit prendre toutes les mesures raisonnables à sa disposition afin de conserver cette compétence pour toute la durée de l'Entente, si nécessaire.

L'Organisme municipal doit aviser ÉEQ sans délai de toute situation susceptible d'affecter les attestations et engagements prévus au présent article.

7 MODIFICATION ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, l'Organisme municipal est tenu de modifier et d'adapter sa réglementation en conformité avec les dispositions de l'Entente et, si applicable, de faire modifier et de faire adapter la réglementation de tout autre organisme municipal au sens du Règlement compris dans le Territoire d'application en conformité avec les dispositions de l'Entente.

À compter de l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée, l'Organisme municipal est tenu de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à son application sur le Territoire d'application.

8 TAXATION ET TARIFICATION

L'Organisme municipal ne doit percevoir aucune compensation financière auprès de la Clientèle desservie sur le Territoire d'application pour les services faisant l'objet des présentes qui sont remboursés ou compensés par ÉEQ, notamment une taxe ou un tarif pour la collecte et le transport des Matières recyclables ou pour leur dépôt dans un écocentre.

9 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE ÉEQ

ÉEQ s'engage à :

- a. Établir les paramètres de l'Entente sur la collecte et le transport des Matières recyclables sur le Territoire d'application;
- b. Prendre en charge les Matières recyclables dès leur acheminement par l'Organisme municipal à l'endroit spécifié et selon les paramètres prévus dans l'Entente;
- c. Encadrer dans la présente Entente le processus d'adjudication de contrats lorsque l'Organisme municipal a recours à un Mandataire;
- d. Assurer le suivi des obligations de l'Entente auprès de l'Organisme municipal;
- e. Mettre en place un système de partage données avec l'Organisme municipal sur la performance technique et financière de la collecte sélective permettant d'évaluer en continu la performance des services rendus;
- f. Déterminer la nature, le mode et les délais de transmission des renseignements à fournir par l'Organisme municipal dans le cadre de l'application de cette Entente;
- g. Déterminer le mode de calcul des sommes dues par ÉEQ à l'Organisme municipal, déduction faite des pénalités le cas échéant; et
- h. Verser à l'Organisme municipal les sommes dues.

10 PERMIS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS

10.1 Permis, certificats et autorisations

L'Organisme municipal doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats et autres autorisations nécessaires à l'exécution de l'Entente.

10.2 Transmission à ÉEQ

L'Organisme municipal doit fournir, sur demande de ÉEQ, une copie des permis, des certificats et des autres autorisations en vigueur, incluant ceux du Mandataire si applicable.

10.3 Attestation de conformité de la CNESST

L'Organisme municipal doit fournir annuellement à ÉEQ l'attestation confirmant qu'il, et le cas échéant son Mandataire, est en règle avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

10.4 Avis d'accidents et d'infractions

L'Organisme municipal doit également conserver et transmettre à ÉEQ sur demande, tout avis d'accident ainsi que tout avis d'infraction relatif à l'objet de l'Entente le concernant ainsi que son Mandataire, le cas échéant.

11 COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 11.1 Modalités de communication** Toute communication entre les Parties relative à l'entente, son interprétation, son application et son suivi s'effectue par écrit, incluant le courriel.
- 11.2 Coordonnées des Parties** Outre les informations qui doivent être transmises par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle conformément à la présente Entente, les coordonnées fournies à l'Annexe D doivent être utilisées pour toute communication entre les Parties.
- 11.3 Relations publiques** Pour toute organisation d'activité de relation publique, l'Organisme municipal s'engage à :
- Informer ÉEQ de sa volonté de tenir toute activité publique concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité;
 - Inviter un représentant de ÉEQ lors des conférences de presse ou de toute autre activité publique relative à l'objet de l'Entente;
 - Offrir la possibilité au représentant de ÉEQ de prendre la parole lors de l'activité;
 - Mentionner la participation de ÉEQ, notamment dans les communiqués de presse; et
 - Faire approuver par ÉEQ les communiqués de presse concernant l'objet de l'Entente au moins quinze (15) jours ouvrables avant leur publication.
- 11.4 Approbation des éléments** L'ensemble des éléments de visibilité doivent être transmis à ÉEQ, et ce, quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion ou la tenue de l'activité publique.
- Cela inclut tous les éléments de visibilité où il est fait mention de ÉEQ.
- Pour faire approuver les éléments, l'Organisme municipal doit utiliser les coordonnées indiquées à l'Annexe D pour les questions relatives aux communications.
- 11.5 Utilisation de la dénomination et du logo de ÉEQ** Toute utilisation du logo et toute référence à ÉEQ faite par l'Organisme municipal doit être autorisée par ÉEQ et faite en conformité avec les directives et les normes graphiques d'ÉEQ.
- 11.6 Mention de ÉEQ** Dans tous les outils de communication ou d'ISÉ liés à l'objet de l'Entente, qu'ils soient imprimés ou en format électronique, qui seront rendus

publics, y compris le site Internet de l'Organisme municipal, ce dernier doit mentionner la participation d'ÉEQ en conformité avec les directives et les normes graphiques d'ÉEQ.

11.7 Normes d'utilisation du logo de ÉEQ

Dans tous les outils de communication ou d'ISÉ liés à l'objet de l'Entente, qu'ils soient imprimés ou en format électronique, le logo d'ÉEQ doit être utilisé en conformité avec les directives et les normes graphiques d'ÉEQ.

12 TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

ÉEQ développe et exploite un système de gestion de données en ligne accessible à l'Organisme municipal pour la transmission des données relatives à la reddition de comptes technique et financière découlant des présentes (la « Plateforme de gestion contractuelle »). L'Organisme municipal s'engage à utiliser la Plateforme de gestion contractuelle et à recueillir auprès de son Mandataire le cas échéant, puis fournir à ÉEQ, tout renseignement demandé par ÉEQ.

Toute donnée inscrite dans la Plateforme de gestion contractuelle et transmise à ÉEQ est réputée validée par l'Organisme municipal et devient propriété commune des Parties.

L'Organisme municipal ne peut utiliser de méthode alternative de transmission de l'information à ÉEQ lorsque l'Entente prévoit que cette transmission doit s'effectuer par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle. Toutefois, en aucun cas un défaut ou une inaccessibilité de la Plateforme ne dispense l'Organisme municipal des obligations de reddition de compte prévues à l'Entente. L'Organisme municipal doit dans une telle circonstance transmettre l'information requise par une autre voie électronique à ÉEQ.

ÉEQ veille à l'encadrement et la formation nécessaires pour l'utilisation du système de gestion de données en ligne de la Plateforme de gestion contractuelle afin de s'assurer de la validité et de la conformité des entrées.

ÉEQ se réserve le droit de partager les données brutes reçues de l'Organisme municipal, et les résultats du traitement de ces données, avec les autorités gouvernementales dans le cadre de sa mission d'organisme de gestion désigné.

À la suite du traitement des données brutes par ÉEQ, les résultats seront mis à la disposition de l'Organisme municipal pour utilisation ou diffusion.

13 ASSURANCES

L'Organisme municipal et son Mandataire s'engagent à maintenir en vigueur, pour la durée de l'Entente, des assurances dommages d'une valeur minimale représentant [pourcentage à venir] de la valeur totale des dépenses annuelles de la collecte sélective de l'Organisme municipal et responsabilité civile d'une valeur minimale de [valeur à venir] millions de dollars couvrant l'ensemble des activités et obligations édictées par les présentes.

ÉEQ doit être immédiatement informé de toute réclamation déposée dans le cadre des présentes.

L'Organisme municipal reconnaît que ÉEQ ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à l'occasion des activités de collecte sélective effectuées sur le terrain par l'Organisme municipal, son mandataire ou des tiers, y compris les activités liées à l'information des citoyens et la distribution et l'usage des contenants de collecte.

14 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de l'Entente ou lié à son interprétation ou application, si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet de ce différend ou certaines d'entre elles par le biais de discussions :

- a. L'une ou l'autre des Parties peut envoyer un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle demande de négocier. Cet avis devra être envoyé sans tarder afin d'empêcher tout préjudice additionnel qui résulterait d'un délai et il devra spécifier les questions qui font l'objet du différend.
- b. Les négociations doivent avoir lieu entre un représentant désigné par ÉEQ et un représentant désigné par l'Organisme municipal qui supervise l'exécution ou la gestion de l'Entente.
- c. Tous les renseignements échangés au cours de ces négociations devront être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel protégés par le privilège relatif au règlement des litiges par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.
- d. Si les Parties ne règlent pas toutes les questions qui font l'objet du différend ou certaines d'entre elles dans un délai de dix (10) jours après que cet avis a été envoyé, les parties doivent chercher à régler les questions qui font l'objet du différend par le biais de la médiation; et

- e. En cas d'échec de la médiation, les parties pourront recourir aux tribunaux de droit commun.

15 CONTRÔLE

ÉEQ peut organiser et financer des contrôles de différents types visant à s'assurer du respect des engagements de l'Organisme municipal. Ces contrôles peuvent notamment inclure une analyse de la qualité et des quantités des Matières recyclables collectées sur le Territoire d'application ou un audit de la déclaration de l'Organisme municipal par un vérificateur indépendant. L'Organisme municipal doit alors donner à ÉEQ accès au Territoire d'application, aux lieux et au personnel, ainsi qu'à l'ensemble de l'information, des documents ou des renseignements nécessaires à ces contrôles.

16 CESSION

Aucune Partie ne peut céder ni déléguer ses droits et obligations découlant de la présente Entente sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, qui ne pourra toutefois refuser son accord sans raison sérieuse. Un avis de cession doit être transmis à l'autre Partie, par la Partie amorçant la cession, au moins quatre (4) mois avant la date souhaitée de cession. La cession doit faire l'objet d'une modification à l'Entente en vertu de l'article 17.1

17 MODIFICATION

17.1 Forme écrite à toute modification

Toutes les modifications à l'Entente, incluant notamment les modifications aux statuts de l'Organisme municipal ou au Territoire d'application, ne seront valables que si elles font l'objet d'un écrit signé par les Parties et faisant expressément référence à la présente Entente, à l'exception des modifications aux annexes qui se feront conformément aux modalités de l'article 17.2.

Les Parties conviennent que la présente Entente pourrait devoir être adaptée en fonction du mandat d'ÉEQ et des exigences relatives à sa désignation à titre d'organisme de gestion désigné et s'engagent à négocier de bonne foi toute modification nécessaire pour y donner effet.

17.2 Modification des annexes

17.2.1 Annexe C

L'Annexe C concernant le lieu de livraison assigné par ÉEQ sera modifiée par ÉEQ afin de compléter les informations manquantes, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe C mise à jour.

17.2.2 Annexe D

Les coordonnées des Parties doivent être maintenues à jour pendant la durée de l'Entente. Les Parties doivent s'informer mutuellement de tout changement dès qu'il survient en complétant et transmettant une Annexe D modifiée, laquelle remplace alors l'Annexe D antérieure dès sa réception par l'autre Partie.

17.2.3 Annexe F

Les taux unitaires de compensation indiqués à l'Annexe F seront ajustés annuellement conformément à la méthode de calcul décrite à l'article 46.4.1. L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés, conformément aux modalités de l'article 17.2.4, au moyen d'une Annexe F mise à jour.

17.2.4 Toute autre annexe

ÉEQ se réserve le droit de modifier de temps à autre les annexes de l'Entente au moyen d'annexes mises à jour. Toute annexe mise à jour sera transmise par ÉEQ à l'Organisme municipal via la Plateforme de gestion contractuelle et entrera en vigueur à la date qui sera indiquée à l'annexe mise à jour ou, à défaut, trente (30) jours suivant la date de transmission. L'Organisme municipal devra confirmer avoir pris connaissance et accepter les termes de l'annexe mise à jour dans les trente (30) jours de la notification qui lui aura été envoyée à cet effet, via la Plateforme de gestion contractuelle. Toutes les annexes à la présente Entente, incluant toutes mises à jour soumises conformément à ce qui précède, y sont incorporées et en font partie intégrante, comme si elles y figuraient intégralement.

18 FORCE MAJEURE

Les Parties sont dégagées des obligations que leur impose cette Entente par l'avènement de tout acte, événement ou fait échappant à leur contrôle et qui en rend l'accomplissement impossible ou par tout événement de force majeure. La Partie ainsi dégagée de ses obligations doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer ou faire cesser cette situation de façon à poursuivre l'exécution complète de ses obligations dans les plus brefs délais.

En conséquence, l'une ou l'autre des Parties ne peut être tenue responsable, ni être pénalisée, de son défaut de remplir ses obligations en vertu des présentes de même que pour tout dommage ou perte pouvant en résulter ou pouvant résulter de toute cause attribuable à l'autre Partie ou autre cause d'urgence en dehors de son contrôle.

19 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Les Parties conviennent que toute signature peut être apposée par tout moyen technologique et ce, conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ c. C-1.1).

CHAPITRE II. CLIENTÈLE DESSERVIE

20 CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL

La clientèle desservie par l'Organisme municipal en vertu de la présente Entente doit comprendre, pour le Territoire d'application :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables; et
- c. Tous les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Pour ce qui est des catégories de clientèles suivantes, elles pourraient ne pas être desservies ou être en tout ou partie desservies par l'Organisme municipal :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires; et
- c. Les lieux publics extérieurs.

Afin de déterminer si ces catégories de clientèles seront desservies par l'Organisme municipal, ÉEQ considèrera notamment les critères suivants :

- a. Elles sont déjà desservies par la collecte municipale;
- b. Le taux de couverture de cette desserte municipale est élevé;
- c. Le nombre d'unités d'occupation à desservir justifie la mise en place d'une route de collecte dédiée;
- d. La capacité de l'Organisme municipal à offrir les services de collecte et de transport à cette clientèle et à assumer, entres autres, le contrôle de la conformité, le suivi des activités de collecte et de transport, l'accompagnement de cette clientèle et les activités d'ISÉ.

L'Annexe C confirme les catégories de clientèles comprises dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal, suivant les dispositions du présent article et les décisions de ÉEQ. Le nombre d'unités d'occupation correspondant à chacune des catégories de clientèles desservies par l'Organisme municipal est aussi indiqué à l'Annexe C.

Tout changement aux catégories de clientèles comprise dans la clientèle desservie par l'Organisme municipal pendant la durée de l'Entente nécessite une modification de l'Annexe C.

**21 CLIENTÈLE NON
DESSERVIE PAR
L'ORGANISME
MUNICIPAL**

ÉEQ est responsable, auprès de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal et selon les échéances prévues au Règlement :

- a. D'assurer la collecte et le transport;
- b. De fournir, à l'égard de la collecte et du transport, un service à la clientèle;
- c. De réaliser les mesures d'ISÉ pour susciter l'adhésion et la conformité au système de collecte sélective.

**22 INFORMATIONS SUR
LA CLIENTÈLE À
DESSERVIR**

Conformément à ce que prévoit le Règlement, l'Organisme municipal doit fournir à ÉEQ, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent. Au plus tard douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes, en complément de l'Annexe C, les informations suivantes devront notamment être fournies à ÉEQ par l'Organisme municipal, pour le Territoire d'application :

- a. La localisation des équipements de récupérations dans les lieux publics extérieurs desservis;
- b. La liste des adresses de la clientèle non desservie par l'Organisme municipal;
- c. Les coordonnées des propriétaires des bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus non desservis;
- d. Les coordonnées des propriétaires des bâtiments ICI non desservis.

CHAPITRE III. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

23 PORTE-À-PORTE

23.1 Accès au service L'Organisme municipal doit s'assurer de donner accès à la collecte en porte-en-porte à l'ensemble de sa Clientèle desservie, identifiée à l'Annexe C.

L'Organisme municipal doit aussi s'assurer que toute la Clientèle desservie dispose de contenants de collecte, en nombre suffisant. Advenant que ce ne soit pas le cas à la date de signature de l'Entente, l'Organisme municipal doit identifier les bâtiments concernés, évaluer et fournir le nombre de contenants de collecte requis conformément aux dispositions prévues à la présente entente.

Pour toute la durée de l'Entente, l'Organisme municipal est responsable de s'assurer que les nouvelles unités d'occupation qui s'ajoutent à la Clientèle desservie disposent de contenants de collecte, en nombre suffisant, et soient desservis.

23.2 Matières acceptées La liste des matières acceptées et refusées en porte-à-porte est jointe à l'Annexe A.

23.3 Contenants de collecte utilisés Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de bacs roulants de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Les ICI assimilables;
- c. Les établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires.

Pour la collecte des matières acceptées en porte-à-porte, l'utilisation de conteneurs à chargement avant est prescrite pour :

- a. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements ou plus;
- b. Les ICI non assimilables, incluant les établissements universitaires.

23.3.1 Bacs roulants de couleur bleue L'utilisation des bacs roulants de couleur bleue doit être exclusive à la collecte des matières recyclables. Ainsi, l'Organisme municipal devra ajuster sa réglementation municipale de façon à interdire l'utilisation de bacs roulants bleus pour les autres voies de collecte.

Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que bleue, utilisés pour la collecte des matières recyclables, seront

tolérés jusqu'à leur remplacement en fin de vie. Les Parties conviennent d'un plan de remplacement afin de prévoir un déploiement progressif du remplacement par secteur qui est joint à l'Annexe C.

23.3.2 Nombre de contenants de collecte par unité d'occupation

Conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV, l'Organisme municipal s'assure que chaque unité d'occupation dispose d'un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation; l'Organisme municipal évalue le nombre de contenants de collecte requis pour chaque habitation, en tenant compte notamment de la quantité moyenne de matières générées, du milieu bâti, de l'espace disponible.

En ce qui concerne les bâtiments résidentiels de neufs (9) logements ou plus et des ICI non assimilables incluant les établissements universitaires, ÉEQ fournira un guide afin de déterminer le volume de conteneur adéquat.

Exceptionnellement, lorsque le contexte le justifie, l'Organisme municipal peut fournir un bac roulant supplémentaire ou un conteneur de plus grande capacité à une unité d'occupation qui en fait la demande.

23.4 Fréquences de collecte

Pour la Clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

Pour la Clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est d'une (1) fois par deux (2) semaines.

23.5 Aucun surplus

Aucun surplus déposé à côté ou sur le dessus d'un bac roulant ou d'un conteneur n'est permis.

L'Organisme municipal peut prévoir la possibilité de ramasser les surplus à côté du bac seulement le jour de collecte suivant le 1^{er} juillet et le jour de collecte suivant le 25 décembre.

24 ÉCOCENTRE ET POINT D'APPORT VOLONTAIRE

24.1 Écocentres municipaux et points d'apport volontaire municipaux existants

- 24.1.1 Accès au service** Tous les occupants des bâtiments résidentiels du Territoire d'application doivent avoir accès aux écocentres municipaux. L'Organisme municipal est libre d'élargir l'accès aux écocentres municipaux à d'autres catégories de la Clientèle desservie identifiée à l'article 20.
- L'ensemble de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal, identifiée à l'article 20, a accès aux points d'apport volontaire municipaux.
- 24.1.2 Matières acceptées** La récupération des contenants aérosol vides et du polystyrène expansé de protection s'effectue exclusivement aux écocentres municipaux ou dans des points d'apport volontaire municipaux.
- Les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux existants, où sont déjà acceptés, à la date de signature de l'Entente, le carton ondulé, les contenants en verre et les matières recyclables récupérées pêle-mêle peuvent continuer à recevoir ces matières si elles sont triées (c'est-à-dire déposées séparément dans des contenants de collecte propres à chaque matière).
- Les autres Matières recyclables ne devront plus être acceptées dans les écocentres municipaux ou les points d'apport volontaire municipaux.
- L'Annexe C spécifie, pour chacune des matières acceptées, le nombre d'écocentres et de points d'apport volontaire présents sur le Territoire d'application.
- 24.1.3 Autres modalités d'opération** Pour les Matières recyclables acceptées dans les écocentres municipaux et les points d'apport volontaire municipaux, l'Organisme municipal ne doit pas limiter la quantité pouvant être apportée par la Clientèle desservie. Par exemple, il est interdit de limiter le volume par visite, de limiter le nombre de visites d'un usager par année ou de faire payer l'usager.
- Pour être admissible à compensation, l'écocentre doit être accessible aux résidents au minimum quatre cents (400) heures par année.
- Il revient à l'Organisme municipal d'évaluer et de fournir le type de contenants de collecte requis, le nombre de contenants requis et la fréquence de collecte requise pour recevoir les matières de la Clientèle desservie, en tenant compte notamment de l'historique des quantités de matières reçues et de l'espace disponible sur le site.
- 24.2 Nouveaux écocentres et réaménagement d'écocentres existants** L'Organisme municipal doit informer ÉEQ de tout projet d'aménagement d'un nouvel écocentre municipal ou de réaménagement d'un écocentre municipal existant sur le Territoire d'application. La faisabilité d'y recevoir les contenants aérosol vides et le polystyrène de protection devra être analysée conjointement par l'Organisme municipal et ÉEQ.

24.3 Absence d'écocentre municipal ou de point d'apport volontaire municipal sur le Territoire d'application

Lorsqu'à la date de signature de l'Entente l'Organisme municipal ne compte, sur le Territoire d'application, aucun écocentre ou aucun point d'apport volontaire pour les contenants aérosol vides et le polystyrène de protection, l'Organisme municipal devra collaborer avec ÉEQ pour implanter sur le Territoire d'application, au cours de la durée de l'Entente, minimalement un écocentre ou point d'apport volontaire pour ces matières.

25 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

25.1 Desserte des Lieux publics extérieurs

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application et ce, conformément au Règlement, l'Organisme municipal poursuit la desserte des Lieux publics extérieurs déjà desservis, avec les équipements de récupération déjà présents.

L'Organisme municipal réalise lui-même ou confie à un Mandataire la collecte et le transport des matières récupérées dans les équipements dédiés aux Matières recyclables situés dans les Lieux publics extérieurs.

La desserte doit notamment s'effectuer dans le respect des critères suivants :

- a. L'équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs peut être fixe ou mobile;
- b. L'équipement est doté d'une ouverture qui permet de récupérer adéquatement toutes les Matières recyclables;
- c. La capacité minimale de l'équipement est de 60 litres pour les Matières recyclables;
- d. L'équipement de récupération des Matières recyclables est jumelé avec un contenant dédié aux déchets;
- e. L'équipement est vidé sur une base régulière, pour éviter les débordements;
- f. L'équipement arbore une signalisation spécifique à l'intention des usagers comportant à la fois les informations écrites et des pictogrammes, dont le ruban de mobius permettant de bien distinguer la voie de collecte du recyclage des autres voies de collecte;
- g. La contamination moyenne des Matières recyclables récupérées ne peut dépasser les 20 %;
- h. En aucun cas, les matières récupérées ne doivent être mélangées avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables au cours de la collecte de ces matières;

- i. Les matières récupérées doivent être acheminées par l'Organisme municipal au centre de tri identifié par ÉEQ.

25.2 Ajout de Lieux publics extérieurs à desservir

D'ici à ce que ÉEQ mette en œuvre son plan de desserte des lieux publics extérieurs, aucun nouveau Lieu public extérieur à desservir ne sera ajouté.

25.3 Limitations

En cas de défaut par l'Organisme municipal de respecter les critères de desserte des Lieux publics extérieurs définies en 25.1, ÉEQ peut retenir le paiement associé à la proportion des installations ou des opérations non conformes.

Si ÉEQ constate que lors de la collecte, du transport ou de l'entreposage par l'Organisme municipal ou son Mandataire, tout ou partie de la matière récupérée dans un équipement de récupération dans les Lieux publics extérieurs est mélangée avec des déchets ou tout autre flux de matières autre que celui des Matières recyclables, ÉEQ peut retirer le droit à l'Organisme municipal de poursuivre la collecte des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application. Le cas échéant, aucun remboursement n'est versé à l'Organisme municipal pour l'année en cours ni pour les années subséquentes.

25.4 Plan de desserte Lieux publics extérieurs

ÉEQ doit adopter et mettre en œuvre un plan de desserte des Lieux publics extérieurs selon les échéances prévues au Règlement. Un an avant la fin de contrat prévue à l'article 26.1.1.9 concernant les Lieux publics extérieurs, ÉEQ informera l'Organisme municipal si la desserte de cette clientèle sera encore assurée par celui-ci ou par ÉEQ.

Le plan de desserte mis en œuvre par ÉEQ aura préséance sur les dispositions prévues à la présente Entente.

26 FOURNISSEUR DE SERVICES DE COLLECTE ET TRANSPORT

26.1 À contrat

Si l'Organisme municipal conclut un contrat pour la fourniture de services de collecte et transport, en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il doit l'indiquer à ÉEQ via la Plateforme de gestion contractuelle.

26.1.1 Processus d'adjudication du contrat

26.1.1.1 Mode de sollicitation

L'Organisme municipal doit procéder à un appel d'offres public pour conclure tout contrat avec un Mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et transport des Matières recyclables.

26.1.1.2 Mode d'adjudication

L'Organisme municipal doit retenir le plus bas soumissionnaire conforme pour adjuger tout contrat sollicité pour la fourniture de services de collecte et transport des matières recyclables, sans recourir à un système de pondération et d'évaluation des offres.

26.1.1.3 Délais minimums

L'Organisme municipal doit respecter les délais suivants :

- a. Délai minimum de réception des soumissions (durée de publication de l'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions) : un (1) mois; et
- b. Délai minimum entre l'adjudication du contrat et le début des services de collecte : huit (8) mois.

Exceptionnellement, si ces délais ne sont pas praticables en raison de la date de signature de la présente Entente ou de la date de fin du contrat de collecte et transport auquel l'Organisme municipal est partie, ÉEQ peut convenir avec l'Organisme municipal de délais plus courts.

26.1.1.4 Contrat distinct par type de contenants de collecte

L'Organisme municipal doit adjuger des contrats distincts pour la fourniture de services de collecte et transport en fonction des types de contenants de collecte utilisés, tels les bacs roulants et les conteneurs à chargement avant, et des équipements requis pour en faire la collecte.

L'adjudication de contrats distincts peut se faire au moyen d'appel d'offres distincts ou encore par des lots distincts au sein d'un même appel d'offres qui permettent à l'Organisme municipal de retenir des soumissionnaires différents pour chaque lot.

Exceptionnellement, lorsque le nombre de contenants de collecte, pour un type de contenants de collecte donné, ne justifie pas d'en faire un appel d'offres distinct, ÉEQ peut autoriser l'Organisme municipal à regrouper tous les types de contenants de collecte dans un même appel d'offres.

26.1.1.5 Appel d'offres et contrat exclusifs à la fourniture de services de collecte et transport des matières recyclables

Tout appel d'offres et contrat de l'Organisme municipal pour la fourniture de services de collecte et transport doit être exclusif aux matières recyclables, à l'exception des contrats suivants :

- a. Collecte et transport en écocentre ou point d'apport volontaire;
- b. Collecte et transport dans les lieux publics extérieurs.

26.1.1.6 Territoire d'application scindé en sous-territoires de collecte

En fonction des caractéristiques du Territoire d'application et de la Clientèle desservie par l'Organisme municipal (par exemple, le nombre de kilomètres de rue à parcourir, le nombre d'unités d'occupation desservies, etc.), ÉEQ peut scinder le Territoire d'application en sous-territoires de collecte, attribuées en lots séparés. Les sous-territoires de collecte sont identifiés à l'Annexe B lors de la signature de l'Entente ou par modification subséquente de celle-ci, conformément à l'article 17.1.

26.1.1.7 Clauses types obligatoires

ÉEQ fournit des clauses types obligatoires que l'Organisme municipal doit intégrer telles quelles dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et transport des matières recyclables suivants :

- a. Collecte et transport en porte-à-porte;
- b. Collecte et transport en écocentre ou en point d'apport volontaire;
- c. Collecte et transport dans les lieux publics extérieurs;
- d. Location et entretien des conteneurs.

Les clauses types obligatoires figurent à l'Annexe E.

Les clauses types obligatoires ne constituent pas un document d'appel d'offres complet. L'Organisme municipal est responsable de produire des documents complets, mais doit préciser qu'en cas de contradiction dans les documents, les clauses types fournies par ÉEQ auront préséance.

De façon exceptionnelle, ÉEQ peut autoriser un Organisme municipal à utiliser une clause équivalente, conforme à une des clauses types obligatoires, en remplacement de cette clause type obligatoire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme municipal. ÉEQ autorise ou non l'équivalence dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la demande de l'Organisme municipal.

26.1.1.8 Reprise des dispositions de la présente Entente

L'Organisme municipal s'engage à reprendre tous les éléments pertinents de la présente Entente dans les documents d'appel d'offres et à les rendre contraignants. L'Organisme municipal demeure en tout temps responsable de l'exécution de la présente Entente envers ÉEQ.

26.1.1.9 Durée du contrat

Tout nouveau contrat octroyé dans le cadre de l'Entente pour la fourniture de services de collecte et transport entre en vigueur le jour suivant la fin du contrat précédent et couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin de l'Entente.

Malgré le premier alinéa, un contrat pour la fourniture de services de collecte et de transport dans les Lieux publics extérieurs doit prendre fin le 30 septembre 2027 et comporter des options annuelles de prolongation d'une durée maximale d'un an et ne pouvant excéder la durée de l'Entente. Ces options de prolongation ne pourront être exercées par l'Organisme municipal que sur autorisation préalable de ÉEQ.

26.1.1.10 Jours de collecte

Les options suivantes doivent apparaître aux documents d'appel d'offres et au bordereau de soumission :

- a. Les jours de collecte conformément au mode de répartition des jours de collecte indiqué par ÉEQ à l'annexe E, et le soumissionnaire doit obligatoirement fournir un prix pour cette option ;
- b. Les jours de collecte privilégiés par l'Organisme municipal, s'ils diffèrent des jours de collecte déterminés par ÉEQ, et le soumissionnaire doit alors obligatoirement fournir un prix pour cette option) ;
- c. Les jours de collecte proposés par le soumissionnaire, qui n'est pas obligé d'en proposer, mais s'il le fait, il doit alors fournir un prix pour cette option.

L'Organisme municipal doit choisir l'option présentant le plus bas prix soumis.

26.1.1.11 Lieu de livraison

ÉEQ établit le centre de tri où les matières collectées sur le Territoire d'application doivent être transportées (lieu de livraison). Ce même lieu de livraison doit être identifié par l'Organisme municipal dans ses documents d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et transport des matières recyclables.

Si un changement de lieu de livraison est nécessaire pour tout ou partie de la durée du contrat, ÉEQ en informe par écrit l'Organisme municipal. L'Organisme municipal devra aussitôt en informer son Mandataire et appliquer la clause d'ajustement du lieu de livraison, suivant les dispositions de son contrat.

Le lieu de livraison des matières collectées sur le Territoire d'application de l'Organisme municipal est indiqué à l'Annexe C.

26.1.1.12 Estimation du prix du contrat

L'Organisme municipal doit réaliser une estimation du prix du contrat avant de procéder à l'appel d'offres.

26.1.1.13 Implication de l'ÉEQ dans le processus d'appel d'offres et d'adjudication du contrat par l'Organisme municipal

26.1.1.13.1 Préparation des documents d'appel d'offres

Avant la publication de l'appel d'offres, l'Organisme municipal soumet ses documents d'appel d'offres et son estimation du prix du contrat à l'ÉEQ, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de publication. L'ÉEQ peut, dans un délai de quatorze (14) jours, exiger des modifications aux documents advenant que certaines clauses aient un impact non-souhaité par l'ÉEQ, notamment sur le prix ou le service offert, ou entrent en contradiction avec les clauses du devis type.

L'Organisme municipal doit intégrer les modifications demandées par l'ÉEQ dans les documents d'appel d'offres.

26.1.1.13.2 Analyse des soumissions

Avant l'adjudication du contrat, l'Organisme municipal permet à l'ÉEQ de consulter toutes les soumissions reçues et l'ÉEQ en garantit la confidentialité. L'Organisme municipal donne à l'ÉEQ la possibilité d'émettre son avis dans un délai de quatorze (14) jours.

Les contrats répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes feront l'objet d'un examen de la conformité du processus :

- a. Contrat de plus de dix (10) millions de dollars;
- b. Contrat de plus de deux (2) millions de dollars et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - i. Une seule soumission conforme reçue à la suite de l'appel d'offres;
 - ii. Écart de plus de 20 % entre le prix du plus bas soumissionnaire conforme et celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme;
 - iii. Écart de plus de 20 % entre l'estimation du prix du contrat réalisée par l'Organisme municipal et le prix du plus bas soumissionnaire conforme;
- c. Le plus bas soumissionnaire conforme en serait à sa troisième adjudication de contrat consécutif pour la fourniture des mêmes services.
- d.

Avant d'octroyer un contrat qui répond à une ou plusieurs de ces caractéristiques, l'Organisme municipal doit préparer un dossier décisionnel à l'intention de l'ÉEQ pour l'informer des particularités et des justifications en faveur de l'adjudication du contrat.

Après analyse, l'ÉEQ émettra une conclusion pour l'adjudication ou non du contrat dans un délai de quatorze (14) jours. L'Organisme municipal doit respecter et donner suite à la conclusion de l'ÉEQ.

Si l'ÉEQ avise l'Organisme municipal de n'accepter aucune des soumissions reçues et d'annuler l'appel d'offres, l'ÉEQ sera responsable d'assurer les services de collecte et transport visés par l'appel d'offres sur le Territoire d'application.

26.1.1.13.3 Contrat adjudgé

Après adjudication, l'Organisme municipal transmet à l'ÉEQ une copie de la résolution et une copie du contrat conclu, incluant notamment les documents d'appels d'offres, les addendas et le bordereau de soumission du Mandataire.

26.1.2 Pendant l'exécution du contrat

26.1.2.1 Rencontres avec le Mandataire

L'Organisme municipal doit tenir une rencontre de démarrage avec le Mandataire et des rencontres ponctuelles, au besoin, notamment pour déterminer les actions à prendre pour remédier à un problème spécifique.

Ces rencontres doivent faire l'objet d'un compte-rendu par l'Organisme municipal transmis à l'ÉEQ dans un délai de quatorze (14) jours.

L'Organisme municipal doit, sur demande de l'ÉEQ, inviter et permettre à un représentant de l'ÉEQ de participer à ces rencontres.

26.1.2.2 Gestion contractuelle

L'Organisme municipal doit assurer :

- a. Le suivi administratif de l'exécution du contrat, incluant entre autres le suivi et le traitement des factures, la vérification des bons de pesées et tous les autres documents que le Mandataire est tenu de transmettre à l'Organisme municipal conformément aux dispositions prévues au contrat;
- b. Le suivi opérationnel de l'exécution du contrat, incluant la conformité des opérations du Mandataire aux exigences techniques et administratives prévues au contrat et l'application des pénalités lorsque justifié; et
- c. La prestation continue des services de collecte et de transport visés par l'Entente en cas de défaut de son Mandataire, par tous les moyens nécessaires et raisonnables à sa disposition, incluant l'exécution des garanties d'exécution, le recours à la caution ou l'adjudication d'un nouveau contrat de services.

26.1.2.3 Évaluation de rendement

L'Organisme municipal effectue un suivi écrit rigoureux et documenté de l'exécution du contrat (date, lieux, observations, correctifs requis et sanctions). Il doit se comporter en personne raisonnable et informer par écrit le Mandataire des défauts constatés, tout au long de l'exécution du contrat.

À la fin du contrat, l'Organisme municipal évalue le rendement du Mandataire, en utilisant le formulaire d'évaluation de rendement prévu au contrat. Le rapport d'évaluation de rendement complété est transmis au Mandataire ainsi qu'à ÉEQ.

Advenant que le rendement du Mandataire s'avère insatisfaisant, l'Organisme municipal entérine le rapport d'évaluation par résolution du Conseil.

26.2 En régie interne

Si l'Organisme municipal exécute les services de collecte et transport par ses propres moyens (à savoir avec son personnel et son matériel), en porte-à-porte, en écocentre, en point d'apport volontaire ou dans les Lieux publics extérieurs, sur la totalité ou une partie du Territoire d'application, il doit l'indiquer à ÉEQ via la Plateforme de gestion contractuelle.

Le cas échéant, à titre de fournisseur de services de collecte et transport, l'Organisme municipal s'engage à respecter les obligations prévues à l'Entente qui sont applicables à un Mandataire, notamment celles prévues aux clauses types obligatoires, compte tenu des adaptations nécessaires.

**27 SUIVI TERRAIN DES
ACTIVITÉS DE
COLLECTE PAR
L'ORGANISME
MUNICIPAL**

L'Organisme municipal doit assurer le suivi des opérations de collecte et de transport sur le Territoire d'application et pour les clientèles visées à l'Entente. L'Organisme municipal doit notamment s'assurer que les opérations de collecte s'effectuent selon les paramètres prescrits.

L'Organisme municipal doit consigner les anomalies et défauts quotidiens (ex. : présence évidente de matières non acceptées, matières déposées dans des contenants non admissibles) et en faire rapport à ÉEQ sur une base trimestrielle dans le registre des incidents se trouvant sur la Plateforme de gestion contractuelle.

En cas d'incident majeur, l'Organisme municipal doit en aviser ÉEQ dès que cet incident est porté à l'attention de l'Organisme municipal. Un incident majeur consiste notamment en l'un des événements suivants : incendie, collision avec dommage important au véhicule de collecte ou aux autres véhicules impliqués, dommage au mobilier et infrastructure public ou privé (fils électriques, viaduc, etc.), altercation violente avec un citoyen, conduite avec facultés affaiblies, accident avec blessé grave ou mortel ou toute autre situation susceptible de perturber de façon importante les opérations de collecte, de donner ouverture à des recours judiciaires ou d'interpeller ÉEQ dans les médias. Il est de la responsabilité de l'Organisme municipal de faire appliquer les règles prévues au devis de collecte et de faire corriger la situation le cas échéant.

Les défauts à l'Entente doivent également être signifiés à ÉEQ par le biais de la Plateforme de gestion contractuelle, notamment le déchargement des matières recyclables collectées ailleurs qu'au lieu de dépôt désigné,

Les incidents majeurs sont également consignés par l'Organisme municipal au registre des incidents.

**28 CONTAMINATION
PRÉSENTE DANS
LES MATIÈRES
RÉCUPÉRÉES PAR
LA CLIENTÈLE
DESSERVIE PAR
L'ORGANISME
MUNICIPAL**

**28.1 Définition de la
contamination**

La contamination est constituée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement.

L'Annexe A présente la liste des matières acceptées et refusées.

28.2 Mesure de la contamination

ÉEQ mesure la contamination sur une base massique, à fréquence régulière, à partir d'une sélection aléatoire d'échantillons de matières récupérées sur le Territoire d'application.

La mesure de la contamination de l'Organisme municipal permet à ÉEQ de calculer la contamination moyenne, sur une base annuelle.

ÉEQ partage avec l'Organisme municipal les résultats de cet échantillonnage.

28.3 Seuil de contamination moyenne tolérée

Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est de 10,5 % pour l'année 2024.

Le seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle est abaissé d'un demi-point de pourcentage (0,5 %) à chaque année.

28.4 Plan de redressement

S'il constate un dépassement du seuil de contamination moyenne tolérée sur une base annuelle, ÉEQ peut en aviser l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal avisé doit alors présenter à ÉEQ un plan de redressement qui indique les moyens qui seront pris par l'Organisme municipal pour réduire la contamination moyenne. Le plan de redressement débute au plus tard six (6) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ et est d'une durée maximale de cinq (5) ans. La réduction cible de la contamination prévue dans le plan de redressement est linéaire et doit permettre d'atteindre le seuil de contamination moyenne tolérée applicable au terme du plan, tel que défini à l'article 28.3.

Le plan de redressement est déposé à ÉEQ par l'Organisme municipal dans un délai de trois (3) mois suivant l'avis de dépassement transmis par ÉEQ.

ÉEQ peut approuver ce plan ou demander des modifications à l'Organisme municipal s'il estime que le plan ne permettra pas d'atteindre les objectifs de réduction de la contamination. L'Organisme municipal dispose d'un (1) mois pour apporter les modifications demandées, à défaut de quoi le plan de redressement est refusé par ÉEQ.

Le plan de redressement, y compris les objectifs qu'il établit, prend fin à son échéance ou lors de l'atteinte de l'objectif fixé au terme du plan, selon la première des deux échéances.

- 28.5 Suivi du plan de redressement** L'Organisme municipal communique annuellement à ÉEQ, par l'intermédiaire de la Plateforme de gestion contractuelle, les mesures prévues au plan de redressement qui ont été mises en place. Les mesures doivent être consignées par l'Organisme municipal au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'entrée en vigueur du plan jusqu'à l'atteinte de la cible.
- 28.6 Évolution du taux de contamination suite à l'adoption du plan de redressement** Lorsqu'un plan de redressement est adopté et appliqué par l'Organisme municipal conformément aux articles 28.4 et 28.5, ÉEQ mesure l'atteinte de la cible de réduction de la contamination conformément à l'article 28.2.
- 28.7 Limite de contamination absolue pour un échantillon unique** La limite de contamination absolue pour un échantillon unique prélevé en application de l'article 28.2 correspond au seuil de contamination moyenne tolérée plus 10 %. Le ou les échantillons prélevés sont réputés être représentatifs du chargement complet duquel ils sont issus.
- 28.8 Mesure corrective en cas de dépassement de la limite de contamination absolue** ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal d'effectuer une intervention sur le terrain dans le secteur concerné par le dépassement de la limite de contamination absolue.
Cette intervention se fait dans le respect des paramètres prévus à l'article 38 et selon la compensation prévue à l'Annexe F.
- 29 PROPRIÉTÉ DE LA MATIÈRE** ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que l'Organisme municipal ou son Mandataire en prend possession lors de la collecte en porte-à-porte, en écocentre ou en point d'apport volontaire.

CHAPITRE IV. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES CONTENANTS DE COLLECTE

30 BACS ROULANTS

- 30.1 Fourniture des bacs roulants et des pièces de rechange** ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie des contrats pour la fourniture des nouveaux bacs roulants et des pièces de rechange. L'Organisme municipal doit faire affaire avec les fournisseurs identifiés par ÉEQ.
- ÉEQ effectue l'achat des bacs roulants et des pièces en fonction des projections annuelles partagées par l'Organisme municipal sur la Plateforme de gestion contractuelle.
- 30.1.1 Commande de bacs roulants et des pièces de rechange** Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment :
- a. Commander les bacs roulants et les pièces de rechange directement auprès des fournisseurs identifiés par ÉEQ;
 - b. Fournir la liste des adresses où les bacs roulants doivent être livrés;
- 30.1.2 Quantités prévisionnelles** L'Organisme municipal communique annuellement, dans la Plateforme de gestion contractuelle, les quantités prévisionnelles de bacs roulants et de pièces de rechange afin de répondre aux besoins de la Clientèle desservie.
- Ces informations sont transmises à ÉEQ au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour les besoins anticipés de l'année suivante.
- 30.1.3 Utilisation et propriété des bacs roulants fournis par ÉEQ** Les bacs roulants fournis par ÉEQ :
- a. Ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la collecte sélective des matières acceptées;
 - b. Une fois distribués, sont assignés à un bâtiment ou un lieu spécifique et ne peuvent être déménagés; et
 - c. Demeurent la propriété de ÉEQ.
- 30.1.4 Inscription sur les bacs roulants** Seul ÉEQ détermine les impressions qui seront effectuées sur les bacs roulants.
- Les bacs roulants ne sont pas personnalisés à l'effigie des organismes municipaux.

- 30.1.5 Registre des bacs roulants et pièces de rechange fournis par ÉEQ** L'Organisme municipal tient à jour un registre des bacs roulants fournis par ÉEQ sur la Plateforme de gestion contractuelle, en distinguant ceux distribués aux citoyens de ceux entreposés. L'Organisme municipal tient également le registre des pièces de rechange commandées et entreposées ainsi que des réparations et remplacements réalisés.
- 30.2 Réparations, remplacements des bacs roulants et distribution aux nouvelles unités d'occupation** ÉEQ procède à la sélection des fournisseurs à qui il octroie le contrat pour la réparation des bacs roulants et la distribution des bacs roulants aux nouvelles unités d'occupation. L'Organisme municipal doit faire affaires avec ce ou ces fournisseurs identifiés par ÉEQ;
- Les bacs roulants qui peuvent être réparés par un remplacement de pièces doivent être réparés et non remplacés.
- 30.2.1 Sollicitation du service de réparations, remplacements des bacs roulants et distribution aux nouvelles unités d'occupation** Selon la procédure établie par ÉEQ et transmise à l'Organisme municipal, celui-ci doit notamment :
- a. Faire réparer les bacs roulants par les fournisseurs identifiés par ÉEQ;
 - b. Fournir la liste des nouvelles unités d'occupation où les bacs roulants doivent être distribués.
- 30.2.2 Entreposage de bacs roulants et de pièces de rechange, distribution et réparation de bacs roulants par l'Organisme municipal** Malgré l'article 30.2, s'il en manifeste l'intérêt et sur approbation préalable de ÉEQ, l'Organisme municipal peut entreposer, à ses frais, un nombre de bacs roulants et de pièces de rechange équivalant à 5 % du nombre total de bacs roulants présents sur le Territoire d'application.
- L'Organisme municipal doit démontrer à ÉEQ sa capacité à entreposer les bacs roulants et pièces de rechange dans les conditions appropriées et à en faire la distribution par la suite.
- L'Organisme municipal pourra alors effectuer lui-même les réparations et les remplacements des bacs roulants, ainsi que la distribution aux nouvelles unités d'occupation, et être compensé pour ces services selon les modalités prévues au Chapitre VI.
- 30.3 Usure excessive, endommagement dû à une pratique fautive, perte ou vol de bacs roulants** L'Organisme municipal doit prendre toute mesure raisonnable pour éviter que les contenants de collecte ne soient soumis à une usure excessive, un endommagement dû à une pratique fautive, à la perte ou vol.
- Pour ce faire, il devra entre autres prévoir de telles mesures dans sa réglementation municipale et s'assurer que son Mandataire pour la

collecte, le cas échéant, prenne les précautions d'usage pour maintenir l'intégrité des bacs roulants.

En cas d'usure excessive ou de dommages causés par une pratique fautive de la part de l'Organisme municipal, du Mandataire ou leurs employés, par exemple le service de déneigement, ÉEQ peut refuser d'assumer les frais de réparation et remplacement du contenant de collecte.

Lorsque ÉEQ signifie ce refus à l'Organisme municipal, ce dernier doit procéder à la réparation ou au remplacement à ses frais.

31 CONTENEURS

31.1 Dépenses relatives aux conteneurs En conformité avec le Chapitre VI, ÉEQ prend à sa charge, le coût de fourniture des conteneurs à chargement avant.

31.2 Fourniture des conteneurs La fourniture des conteneurs pour les unités d'occupation desservies en routes dédiées à la collecte par conteneur pour les clientèles desservies par l'Organisme municipal et pour lesquelles ÉEQ assume les frais doit faire l'objet d'un contrat exclusif de location de conteneurs à chargement avant hors-sol distinct du contrat de collecte et transport.

L'Organisme municipal est responsable de conclure un tel contrat.

La fourniture des conteneurs dédiés aux Matières recyclables doit faire l'objet d'un prix spécifique au bordereau de soumission qui doit inclure l'entretien, la livraison ou le remplacement, le cas échéant, des conteneurs par le fournisseur.

31.3 Registre des conteneurs Sur la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des conteneurs associés aux bâtiments et lieux dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, la capacité et la localisation des conteneurs.

32 LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS

32.1 Réparation et remplacement des équipements de collecte L'Organisme municipal peut réparer un équipement de collecte dédié aux matières recyclables présent dans un Lieu public extérieur ou le remplacer par un équipement de collecte équivalent en cas de bris ou de vétusté. Pour ce faire, ÉEQ établit la procédure en cas de réparation ou remplacement d'équipement de collecte. Cette procédure détermine notamment les justifications nécessaires à l'obtention de l'autorisation de ÉEQ pour procéder.

S'il autorise la réparation ou le remplacement d'équipement de collecte dédié aux matières recyclables dans un Lieu public extérieur, ÉEQ en assume les coûts.

32.2 Registre des équipements de collecte

Sur la Plateforme de gestion contractuelle, l'Organisme municipal tient à jour un registre des équipements et Lieux publics extérieurs dont il assure la desserte. Ce registre comprend notamment le nombre, le type, et la localisation desdits équipements.

CHAPITRE V. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'ISÉ ET À LA PREMIÈRE LIGNE

33 MATÉRIEL D'ISÉ FOURNIS À L'ORGANISME MUNICIPAL

ÉEQ fournit régulièrement à l'Organisme municipal du matériel d'ISÉ à diffuser à sa clientèle desservie (article 34). Ce matériel sera transmis en format électronique. Parmi le matériel fourni par ÉEQ à l'Organisme municipal, plusieurs outils seront prêts à l'impression, notamment :

- a. La liste des matières acceptées en porte-à-porte;
- b. La liste des matières acceptées en écocentre et en point d'apport volontaire;
- c. Des pictogrammes des matières acceptées et refusées;
- d. Des accroche-bacs et accroche-portes.

34 INFORMATIONS MUNICIPALES

L'Organisme municipal doit diffuser régulièrement, auprès de la Clientèle desservie, de l'information à l'égard de la collecte sélective, notamment la liste des matières acceptées et refusées, les horaires de collecte, les modalités de collecte, les coordonnées ou la procédure pour rejoindre le service à la clientèle, etc.

L'Organisme municipal est responsable d'informer ponctuellement la Clientèle desservie lors d'ajustements apportés au service de collecte sélective, notamment la modification de la liste des matières, le changement d'un jour de collecte ou l'ajout d'une collecte spéciale saisonnière.

Les informations pourront être diffusées par l'Organisme municipal sur le support qui lui convient. Exceptionnellement, ÉEQ pourra prescrire le support utilisé par l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal pourra adapter le matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33) aux formats des différents supports choisis par l'Organisme municipal, notamment dans le but de l'intégrer à des publications utilisées à plusieurs fins, comme un calendrier de collecte qui porte également sur les autres voies de collecte ou un bulletin municipal.

Toute communication d'information par l'Organisme municipal, lorsqu'elle porte sur les éléments du présent article, doit respecter intégralement la dénomination des matières visées et intégrer les pictogrammes fournis par ÉEQ.

35 SERVICE À LA CLIENTÈLE

L'Organisme municipal doit offrir un service à la clientèle pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application. Le service à la clientèle doit notamment permettre de recevoir les demandes de la clientèle desservie par l'Organismes municipal, incluant les demandes d'informations, les requêtes et les plaintes, de traiter ces demandes et de répondre à ceux qui les formulent.

Les demandes doivent pouvoir être reçues en personne et par téléphone pendant les heures régulières de travail. De plus, le service à la clientèle doit être accessible en tout temps, par courriel, via un formulaire en ligne ou par tout autre moyen identifié par l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal doit s'assurer que les employés assignés au service à la clientèle disposent des informations pertinentes et à jour sur le service de collecte sélective, qui sont conformes aux modalités de collecte prévues à l'Entente et au matériel d'information fourni par ÉEQ (article 33).

L'Organisme municipal doit colliger les données nécessaires et produire des statistiques sur les demandes au service à la clientèle, notamment le nombre de demandes, la nature des demandes telles que demandes d'informations, de requêtes, de plaintes et le sujet des demandes.

Le service à la clientèle pour la collecte sélective peut être intégré à un service à la clientèle général de l'Organisme municipal.

36 ACTIVITÉS TERRAIN DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION

L'Organisme municipal peut réaliser des activités terrain de sensibilisation et d'éducation pour les services de collecte sélective offerts sur le Territoire d'application, notamment du porte-à-porte par des agents de sensibilisation et d'éducation auprès de la clientèle desservie par l'Organisme municipal, la présence d'agents de sensibilisation lors d'événements culturels, environnementaux ou sportifs locaux et la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation dans ses édifices municipaux comme les bibliothèques municipales et les arénas.

L'Organisme municipal doit utiliser le matériel de sensibilisation et d'éducation fourni par ÉEQ.

37 ACTIVITÉS D'ISÉ ET DE PREMIÈRE LIGNE CONFIEES À UN MANDATAIRE

L'Organisme municipal peut confier tout ou partie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire de son choix, y compris à tout autre organisme municipal au sens du Règlement.

L'Organisme municipal doit faire approuver par ÉEQ son intention de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, en indiquant l'identité du Mandataire, ainsi que le type d'organisme dont il s'agit, et en démontrant sa capacité à réaliser les activités que l'Organisme municipal souhaite lui confier.

L'autorisation octroyée par ÉEQ à l'Organisme municipal, permettant à ce dernier de confier des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, n'a pas pour effet de créer une obligation contractuelle entre ÉEQ et ce Mandataire. Lorsqu'il confie des activités d'ISÉ ou de première ligne à un Mandataire, l'Organisme municipal se porte garant du respect par le Mandataire des dispositions prévues à la présente Entente. L'Organisme municipal demeure également l'interlocuteur de ÉEQ dans l'application de la présente Entente.

L'Organisme municipal doit s'assurer que le Mandataire utilise le matériel d'ISÉ fourni par ÉEQ.

Le calcul de la compensation financière versée à l'Organisme municipal pour les activités d'ISÉ et de première ligne (articles 43.2 et 43.3) n'est pas modifié du fait que l'Organisme municipal confie tout ou partie de ces activités à un Mandataire.

38 CONTRÔLE DES PRATIQUES NON CONFORMES DE LA CLIENTÈLE DESSERVIE PAR L'ORGANISME MUNICIPAL

38.1 Contrôle du respect des modalités de collecte

L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que la Clientèle desservie respecte les modalités de collecte, notamment en ce qui a trait aux contenants de collecte autorisés et à l'interdiction de déposer des surplus de matières à côté ou sur le dessus du contenant de collecte.

38.2 Contrôle de la contamination présente dans les matières récupérées

L'Organisme municipal doit effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par la Clientèle desservie. Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les contenants de collecte en bordure de rue.

38.3 Nombre d'unités d'occupation faisant l'objet d'un contrôle par année

L'Organisme municipal doit contrôler au minimum un cinquième (1/5) des unités d'occupation chaque année, de la Clientèle desservie, sur le Territoire d'application.

Les unités d'occupation contrôlées doivent varier d'une année à l'autre de telle sorte que la totalité des unités d'occupation aura fait l'objet d'un contrôle une fois tous les cinq ans minimalement, y compris les nouvelles unités d'occupation apparues au cours de ce cycle.

38.4 Intervention dans le cas d'une non-conformité

Pour toute pratique non conforme constatée par l'Organisme municipal quant au respect des modalités de collecte (article 38.1) ou à la présence de contamination dans les matières récupérées (article 38.2), l'Organisme municipal doit remettre au contrevenant un avis précisant la non-conformité observée. Cet avis peut prendre la forme d'un accroche-bac, d'un accroche-porte ou d'un écrit déposé dans la boîte aux lettres. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel de neuf (9) logements ou plus ou de tout autre bâtiment où sont desservis collectivement plusieurs unités d'occupation, l'Organisme municipal doit remettre l'avis aux occupants et au propriétaire ou gestionnaire du bâtiment.

L'Organisme municipal doit identifier clairement au Mandataire qui fournit les services de collecte et de transport les contenants de collecte et les matières disposées erronément qui ne devront pas être collectés.

Lorsque l'Organisme municipal constate la présence de matières pouvant poser une menace aux biens ou aux personnes, elle doit en aviser les autorités compétentes afin de les faire collecter séparément et de façon sécuritaire, à ses frais.

En cas de contraventions répétées pour un même propriétaire ou un même lieu, l'Organisme municipal doit prendre action afin de faire cesser les pratiques non conformes, notamment imposer une amende, envoyer une mise en demeure, retirer le contenant de collecte ou prendre toute autre mesure à la disposition de l'Organisme municipal.

38.5 Registre des non-conformités

L'Organisme municipal doit consigner les pratiques non conformes constatées et les actions prises dans le registre des non-conformités sur la Plateforme de gestion contractuelle.

- 39 SUIVI ET INSPECTION SUR LE TERRAIN PAR ÉEQ** ÉEQ peut, en tout temps et sans aviser l'Organisme municipal ni son Mandataire, réaliser toute inspection des contenants de collecte et de leur contenu.
- Lorsqu'il constate une contravention quant au contenu ou aux modalités de disposition, ÉEQ peut remettre un avis au contrevenant et identifier le contenant de collecte de telle façon à ce qu'il ne soit pas collecté. Après cette intervention, ÉEQ en informe l'Organisme municipal.
- 40 RETOUR D'INFORMATION SUR LA PERFORMANCE DU TERRITOIRE D'APPLICATION** ÉEQ partagera avec l'Organisme municipal sur une base régulière les informations quant à la performance de la collecte sélective à l'échelle du Territoire d'application. ÉEQ partagera également de façon ponctuelle des informations sur la performance et l'utilité de la collecte sélective à l'échelle du Québec.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

41 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

41.1 Porte-à-porte

41.1.1 Objet du remboursement ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et transport en porte-à-porte sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.

41.1.2 Conditions d'admissibilité Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendus les services prévus à l'article 23 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire :
 - i. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.3;
 - ii. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire.
- b. Dans le cas où les services sont effectués en régie interne :
 - i. Le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ.
- c. Dans les deux cas :
 - i. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en bacs roulants;
 - ii. Le rapport des pesées pour la collecte en porte-à-porte en conteneurs à chargement avant.

41.1.3 Calcul du remboursement Dans le cas où les services sont effectués par un Mandataire, le remboursement versé correspond à l'entièreté du coût payé par l'Organisme municipal au Mandataire.

Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.

41.2 Écocentre et point d'apport volontaire

- 41.2.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et transport en écocentre sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire.
- 41.2.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir le remboursement, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prévus à l'article 24 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :
- a. Les documents attestant l'octroi du contrat au Mandataire et les documents du contrat prévus à l'article 26.1.1.13.3;
 - b. Les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement de l'Organisme municipal au Mandataire;
 - c. Le rapport des pesées par catégorie de matière récupérée en écocentre ou point d'apport volontaire et par écocentre ou point d'apport volontaire.
- 41.2.3 Calcul du remboursement** Le remboursement versé correspond à l'entièreté du coût payé par l'Organisme municipal au Mandataire.
- 41.3 Lieux publics extérieurs**
- 41.3.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux services de collecte et transport des Matières recyclables dans les Lieux publics extérieurs sur le Territoire d'application effectués par le Mandataire ou en régie interne.
- 41.3.2 Conditions d'admissibilité** Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire via la Plateforme de gestion contractuelle.
- Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables élaboré par ÉEQ, sur la Plateforme de gestion contractuelle.
- 41.3.3 Calcul du remboursement** Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse l'entièreté des coûts payés par l'Organisme municipal au Mandataire.
- Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour la collecte et le transport des matières recyclables.

**42 REMBOURSEMENT
DES DÉPENSES DE
GESTION DES
CONTENANTS DE
COLLECTE**

ÉEQ prend à sa charge les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte pour les clientèles suivantes :

- a. Tous les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b. Tous les ICI assimilables;
- c. Tous les établissements d'enseignement incluant les établissements universitaires;
- d. Lieux publics extérieurs;
- e. Les bâtiments résidentiels de neuf (9) à dix-neuf (19) logements.

Lorsque l'Organisme municipal dessert les clientèles suivantes, conformément à l'Annexe C, les dépenses relatives à la fourniture et à l'entretien des contenants de collecte sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments :

- a. Les bâtiments résidentiels de plus de dix-neuf (19) logements;
- b. ICI non assimilables.

**42.1 Bacs roulants et
pièces de rechange**

**42.1.1 Dépenses
couvertes**

ÉEQ prend à sa charge le coût d'achat et de livraison des nouveaux bacs roulants et pièces ainsi que le service de réparation, de remplacement et de distribution des bacs.

**42.1.2 Conditions
d'admissibilité**

L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces de rechange ainsi que tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.

**42.1.3 Modalités de
paiement**

ÉEQ paie directement le fournisseur à qui il a octroyé le contrat.

**42.1.4 Entreposage de
bacs roulants et
de pièces et
distribution et
réparation de
bacs roulants par
l'Organisme
municipal**

- 42.1.4.1 Objet du remboursement** Si ÉEQ autorise l'Organisme municipal à entreposer des bacs roulants et des pièces de rechange et à effectuer lui-même les services de réparations, de remplacements des bacs roulants et de distribution aux nouvelles unités d'occupation, ÉEQ rembourse les frais de main-d'œuvre.
- 42.1.4.2 Conditions d'admissibilité** L'Organisme municipal doit respecter les procédures de ÉEQ et transmettre dans le délai prescrit ses projections quant à ses besoins en termes de bacs roulants et pièces et tenir les registres en conformité de l'article 30.1.5.
- 42.1.4.3 Calcul du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal selon les prix unitaires prévus au contrat octroyé en vertu de l'article 30.2.
- 42.2 Conteneurs**
- 42.2.1 Objet du remboursement** ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour la location des conteneurs incluant les frais de livraison et d'entretien et ce, uniquement pour les clientèles identifiées à l'article 42.
- Seule la fourniture de conteneurs hors-sol est remboursée par ÉEQ.
- Lorsque l'Organisme municipal reçoit l'autorisation de ÉEQ d'utiliser des conteneurs semi-enfouis à chargement avant ou par grue, l'Organisme municipal assume tous les frais associés à ces conteneurs, dont les frais d'achat ou de location, d'installation et d'entretien.
- 42.2.2 Conditions d'admissibilité** Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des conteneurs et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.
- 42.2.3 Calcul du remboursement** ÉEQ rembourse l'entièreté des coûts payés par l'Organisme municipal au Mandataire.
- 42.3 Équipements de collecte dédiés aux matières recyclables dans les lieux publics extérieurs**

- 42.3.1 Objet du remboursement** Dans le cas de réparation ou remplacement d'un équipement existant en cas de bris ou de vétusté, ÉEQ rembourse l'Organisme municipal pour les coûts de pièces et main-d'œuvre.
- 42.3.2 Conditions d'admissibilité** L'Organisme municipal doit respecter la procédure de ÉEQ.
- Le remboursement est conditionnel au maintien à jour, par l'Organisme municipal, du registre des équipements et sur présentation des preuves de paiement par l'Organisme municipal dans la Plateforme de gestion contractuelle.
- Si les services sont effectués à contrat, l'Organisme municipal doit soumettre à ÉEQ les factures du Mandataire ainsi que les preuves de paiement du Mandataire via la Plateforme de gestion contractuelle.
- Si les services sont effectués en régie interne, l'Organisme municipal doit compléter le formulaire de déclaration des dépenses réelles, sur la Plateforme de gestion contractuelle.
- Dans le cas où les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.
- 42.3.3 Calcul du remboursement** Si les services sont effectués à contrat, ÉEQ rembourse l'entièreté des coûts payés par l'Organisme municipal au Mandataire.
- Si les services sont effectués en régie interne, le remboursement versé correspond au coût calculé au formulaire de déclaration des dépenses réelles engagées pour les services rendus.
- 43 COMPENSATIONS FINANCIÈRES**
- 43.1 Compensation pour l'utilisation du lieu (écocentre)**
- 43.1.1 Objet de la compensation** ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à l'utilisation du lieu en écocentre, notamment la main d'œuvre présente et l'entretien de l'infrastructure, et ce, pour la portion attribuable aux matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre.
- 43.1.2 Conditions d'admissibilité** Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit mettre à disposition de la clientèle prévue à l'article 24.1.1 un écocentre municipal conforme aux modalités d'opération déterminées à

l'article 24.1.3 et où sont acceptées les matières recyclables dont la récupération est prescrite en écocentre (article 24.1.2 et Annexe A) et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. La liste des écocentres municipaux où des matières recyclables sont acceptées;
- b. Les horaires d'ouverture de chaque écocentre municipal;
- c. Les catégories de clientèle ayant accès à chaque écocentre municipal;
- d. Les matières recyclables acceptées à chaque écocentre municipal.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 46.2.

43.1.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour l'utilisation du lieu correspond, pour chaque écocentre conforme, au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F, du nombre de catégories de matières recyclables prescrites acceptées à l'écocentre et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

Malgré ce qui précède, un taux unitaire de compensation maximum est fixé par unité d'occupation par Organisme municipal (Annexe F).

43.2 Compensation pour la diffusion d'informations municipales et le service à la clientèle

43.2.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées à la diffusion d'informations municipales et au service à la clientèle qu'il offre relativement à la collecte sélective.

43.2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir rendu les services prescrits aux articles 34 et 35 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les initiatives d'information réalisées dans l'année;
- b. Les moyens en place pour joindre le service à la clientèle et le heures d'ouverture;

- c. Les statistiques annuelles sur les demandes au service à la clientèle conformément aux dispositions de l'article 35.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 46.2.

43.2.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour la diffusion d'information municipale et le service à la clientèle correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

43.3 Compensation pour les activités terrain de sensibilisation et d'éducation

43.3.1 Objet de compensation

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux activités terrain de sensibilisation et d'éducation dans le cas où l'Organisme municipal en a réalisés.

43.3.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités prévues à l'article 36 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle : une liste et une description sommaire des activités de sensibilisation et d'éducation réalisées dans l'année.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 46.2.

43.3.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de sensibilisation et d'éducation correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

43.4 Compensation pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal

43.4.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les dépenses liées aux contrôles qu'il effectue sur le terrain pour s'assurer que sa clientèle desservie respecte les modalités de collecte et qu'il n'y a pas de contamination présente dans les matières récupérées par sa clientèle desservie.

43.4.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir effectué les contrôles prescrits à l'article 38 et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Les activités de contrôle du respect des modalités de collecte;
- b. Les activités de contrôle de la contamination présente dans les matières récupérées;
- c. Le nombre d'unités d'occupation ayant fait l'objet de ces contrôles et la démonstration que leur sélection respecte les critères établis à l'article 38.3;
- d. Le registre des non-conformités conformément aux dispositions de l'article 38.5.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 46.2.

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des non-conformités sur la Plateforme de gestion contractuelle.

43.4.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour le contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

43.5 Compensation pour les activités de gestion

43.5.1 Objet de la compensation

ÉEQ compense l'Organisme municipal pour les frais de gestion liés aux services de collecte et transport des matières recyclables qu'il fournit, notamment les activités d'administration et le suivi administratif et opérationnel des services de collecte et transport des matières recyclables, que ces derniers soient fournis par un Mandataire ou réalisés en régie interne.

43.5.2 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à recevoir la compensation, l'Organisme municipal doit avoir réalisé les activités de gestion prévues à l'Entente et doit le démontrer en fournissant notamment les renseignements suivants dans la Plateforme de gestion contractuelle :

- a. Le registre des incidents conformément aux dispositions de l'article 27;
- b. La transmission à ÉEQ des renseignements demandés par ÉEQ en cours d'année et des renseignements identifiés dans l'Entente, à l'intérieur des délais prévus, le cas échéant.

Les renseignements demandés doivent être fournis par l'Organisme municipal dans le délai de transmission prescrit à l'article 46.2.

Le remboursement est conditionnel au maintien à jour par l'Organisme municipal du registre des incidents sur la Plateforme de gestion contractuelle.

43.5.3 Calcul de la compensation

La compensation versée pour les activités de gestion correspond au produit du taux unitaire de compensation identifié à l'Annexe F et du nombre d'unités d'occupation de la clientèle desservie par l'Organisme municipal sur le Territoire d'application.

44 PROJETS PILOTES

Les Parties peuvent convenir de mener un projet pilote sur le Territoire d'application. Un projet pilote a pour objectif de mesurer sur le terrain les aspects opérationnels et financiers d'une pratique alternative ou novatrice.

Lorsque les Parties conviennent d'initier un projet pilote, les modalités sont établies dans une entente spécifique, en fixant notamment les modalités financières. L'entente spécifique vient également préciser les adaptations apportées à la présente Entente pour les fins du projet pilote, le cas échéant.

45 DÉFAUTS ET SANCTIONS

45.1 Défaut

L'Organisme municipal est en défaut au regard de l'Entente dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire ne respecte pas ses obligations au terme des présentes;
- b) Si l'Organisme municipal ou son Mandataire est reconnu en situation d'infraction ou de non-conformité et qu'il n'a pas entamé de démarche diligente et raisonnable visant à résoudre sa situation en regard des lois et règlements qui lui sont applicables,

incluant, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1).

45.2 Sanction

Si l'Organisme municipal est en défaut, ÉEQ peut lui transmettre un avis écrit signifiant le défaut et peut, à son entière discrétion, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon une approche de gradation des sanctions :

- a. Demander à l'Organisme municipal de corriger la situation dans un délai indiqué;
- b. Appliquer une déduction, retenir ou confisquer tout soutien financier prévu à l'Entente;
- c. Imposer une pénalité à l'Organisme municipal.

46 DÉDUCTIONS, PÉNALITÉS ET SANCTIONS PARTICULIÈRES

46.1 Définition des paramètres d'application

Pour les fins de la présente section, les mots suivants signifient :

« **Coût** » : Montant annuel payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente pour le remboursement ou la compensation d'un item visé, dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, avant application desdites déductions, pénalités et sanctions.

« **Tonnage** » : Quantité de matières collectées et transportées par l'Organisme municipal dans l'année pour laquelle s'applique la déduction, la pénalité ou la sanction, pour le service de collecte et de transport visé (notamment la collecte en porte-à-porte en bacs roulants, la collecte en porte-à-porte en conteneurs, la collecte dans les lieux publics extérieurs et le collecte en écocentre ou en point d'apport volontaire).

46.2 Pénalité pour défaut de transmission ou de refus d'un plan de redressement, de défaut de transmission d'information ou de non atteinte des objectifs de réduction de la contamination

Une pénalité peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un ou plusieurs des manquements suivants, pour chacune des années où les manquements sont constatés :

- a. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre un plan tel que prévu à l'article 28.4;
- b. L'organisme municipal fait défaut d'apporter les modifications nécessaires au plan tel que prévu à l'article 28.4;
- c. La baisse du taux de contamination n'atteint pas la cible fixée dans le plan de redressement;
- d. L'Organisme municipal fait défaut de transmettre dans les délais prévus l'information demandée à l'article 28.5.

La pénalité correspond à la somme des montants suivants :

- a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage excédentaire au seuil de contamination moyenne tolérée, rapporté sur la base du tonnage annuel total récupéré sur le Territoire d'application;
- b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination des rejets produits par le ou les centres de tri où ont été acheminées les matières recyclables collectées sur le Territoire d'application.

Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.

46.3 Déduction en cas de dépassement de la limite de contamination absolue

Une déduction peut être appliquée à l'Organisme municipal si ÉEQ constate un dépassement de la limite de contamination absolue dans un échantillon.

La pénalité s'applique pour chaque dépassement constaté.

La pénalité correspond à la somme des montants suivants :

- a. Le coût moyen par tonne remboursé par ÉEQ à l'Organisme municipal pour les services de collecte et de transport multiplié par le tonnage complet du chargement dans lequel le dépassement a été constaté;
- b. Le prix moyen par tonne payé par ÉEQ pour le transport et l'élimination du chargement dans lequel le dépassement a été constaté.

Le montant de la pénalité est soustrait du montant payable par ÉEQ à l'Organisme municipal selon l'Entente.

46.4 Pénalité en cas de non respect de la nature et des modalités des services

L'Organisme municipal est en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente.

S'il constate un défaut, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ correspond au paiement dû pour l'activité concernée, pour la durée correspondante au défaut observé.

L'Organisme municipal est également en défaut lorsqu'il ne respecte pas la nature et les modalités des services prévus l'Entente relativement aux éléments spécifiques suivants :

- a. La diffusion de la liste prescrite des matières acceptées et refusées dans la collecte sélective;
- b. L'utilisation des contenants de collectes prescrits à l'Entente;

- c. Les modalités de récupération des matières dans les lieux publics extérieurs.

S'il constate un de ces manquements, ÉEQ peut imposer une pénalité à l'Organisme municipal. ÉEQ en informe alors l'Organisme municipal. La pénalité appliquée par ÉEQ pour ces manquements correspond au versement dû pour l'activité concernée, pour l'année de remboursement où le défaut est observé.

46.5 Mesures correctives

S'il constate un défaut, y compris un défaut majeur, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal d'apporter les mesures correctives requises pour remédier au défaut observé.

L'application des mesures correctives est aux frais de l'Organisme municipal.

L'Organisme municipal ne peut réclamer aucune indemnité ou dommages et intérêts en raison de l'application de mesures correctives.

46.6 Défaut de transmettre une déclaration

Tout remboursement ou toute compensation dû à l'Organisme municipal, qui est en défaut de transmettre à ÉEQ sa déclaration dans les délais prévus aux articles 47.1 et 47.2, est réduit de 25 % à titre de pénalité.

Toutefois, aucun remboursement ou aucune compensation n'est dû à l'Organisme municipal qui, cent quatre-vingts (180) jours après les délais fixés, n'a pas transmis sa déclaration correspondante.

46.7 Suspension de l'Entente en cas de défaut majeur

ÉEQ se réserve le droit de suspendre en tout temps tout ou partie de l'application de l'Entente en cas de défaut, y compris en cas de défaut majeur.

Toute suspension est communiquée par écrit à l'Organisme municipal, avec les détails quant à l'étendue, la date d'application et la durée de la suspension, si connue. ÉEQ précise les mesures correctives demandées afin de lever la suspension.

La suspension de tout ou partie de l'application de l'Entente a pour effet, sauf avis contraire de ÉEQ, de suspendre également les obligations de ÉEQ pour la durée de la suspension.

46.8 Résiliation de l'Entente en cas de défaut majeur

En cas de défaut répété ou non corrigé ou de défaut majeur, ÉEQ peut, à sa discrétion et en tout temps, résilier tout ou partie de l'Entente, en transmettant un avis écrit à l'Organisme municipal qui précise la date de la résiliation.

La résiliation de l'Entente ne limite pas l'application de pénalités et l'imposition de mesures correctives par ÉEQ.

Un défaut majeur s'entend par exemple, et sans s'y limiter, des éléments suivants :

- a. Une déclaration trompeuse de l'Organisme municipal;
- b. Le non-respect des règles d'adjudication de contrats publics;
- c. Le non-respect des modalités d'adjudication de contrats prévues à l'Entente, y compris le fait de procéder un appel d'offres incluant d'autres services ou d'autres voies de collecte que la collecte sélective telle que définie dans la présente Entente;
- d. L'omission de présenter à ÉEQ pour examen, dans les cas applicables, les soumissions reçues;
- e. La non-répartition des jours de collecte conformément à l'Entente;
- f. L'intégration au contrat de collecte et transport de services non visés à l'Entente;
- g. La desserte de clientèles non visées à l'Entente;
- h. L'acheminement des matières à un lieu autre que celui identifié à l'Entente.

En cas de résiliation, ÉEQ conserve tous ses droits et recours en dommages et intérêts, le cas échéant.

L'Organisme municipal n'a droit à aucun montant d'indemnité ou de dommages et intérêts en raison de la résiliation et ne pourra exercer aucun recours contre ÉEQ en raison de cette résiliation.

47 MODALITÉS DE PAIEMENT

47.1 Versement des remboursements

ÉEQ verse à l'Organisme municipal les remboursements prévus à l'Entente.

Les remboursements des dépenses de collecte et de transport (article 41) et de gestion des contenants de collecte (article 42) sont versés trimestriellement, soit quatre (4) fois par année. Chaque versement correspond au quart du montant prévu pour l'année concernée.

47.2 Versement des compensations

ÉEQ verse à l'Organisme municipal les compensations prévues à l'Entente.

Les différentes compensations financières prévues à l'article 43 font l'objet d'un (1) versement unique annuel.

47.3 Renseignements demandés pour le versement des remboursements et des compensations

Pour percevoir les remboursements et compensations, l'Organisme municipal doit avoir fourni les renseignements demandés par ÉEQ, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre. À moins que l'Organisme municipal ne remplisse pas les conditions d'admissibilité ou que ÉEQ doute de l'intégrité des données fournies par l'Organisme municipal, ÉEQ fait le versement des remboursements dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la soumission de la déclaration de l'Organisme municipal.

47.4 Ajustement du versement du 4^e trimestre et solde de fin d'année

Le versement du 4^e trimestre comprend, le cas échéant :

- a. Le 4^e versement prévu à l'article 47.1;
- b. Le versement unique pour les différentes compensations financières;
- c. Le redressement en fonction des dépenses réelles de l'Organisme municipal pour les services de collecte et transport et pour la gestion des contenants de collecte, si applicable;
- d. Les déductions et pénalités applicables;
- e. Les aides financières, si applicables.

Toute correction à des renseignements fournis par l'Organisme municipal, pour lesquels un remboursement ou une compensation lui est due, doit parvenir ÉEQ au plus tard soixante (60) jours après les délais fixés aux articles 47.1 et 47.2.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits au versement du 4^e trimestre de l'année en cours.

Advenant que le calcul du versement du 4^e trimestre de l'année résulte en une somme versée en excédant à l'Organisme municipal, cette somme sera soustraite du versement du 1^{er} trimestre de l'année suivante par ÉEQ, sauf pour la dernière année du contrat, auquel cas un remboursement sera exigé par ÉEQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du contrat et payable par l'Organisme municipal dans les soixante (60) jours d'un tel avis.

47.5 Ajustement annuel

47.5.1 Ajustement annuel des taux unitaires de compensation

Tous les taux unitaires de compensation fixés par ÉEQ, identifiés à l'Annexe F, seront ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à partir de l'année 2025, en multipliant le taux unitaire à ajuster par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation (moyenne annuelle) pour l'ensemble du Québec tel que publié par Statistique Canada.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente est inférieur à un (1), les taux unitaires de compensation en vigueur ne sont pas ajustés, et ils sont maintenus. Les taux unitaires de compensation peuvent seulement être ajustés à la hausse.

Le taux unitaire de compensation obtenu par l'ajustement est arrondi au cent près.

L'Annexe F sera modifiée par ÉEQ, conformément aux modalités de l'article 17.2.3, afin de fournir les taux unitaires de compensation ajustés.

47.5.2 Ajustement annuel du nombre d'unités d'occupation

Les nombres d'unités d'occupation utilisés pour les différentes compensations financières seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, selon la mise à jour annuelle par l'Organisme municipal de la déclaration à l'Annexe C du nombre d'unités d'occupation desservis.

47.6 Vérification de la conformité et de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal

47.6.1 Pièces justificatives

S'il doute de la conformité ou de l'intégrité des renseignements fournis par l'Organisme municipal, ÉEQ peut exiger que l'Organisme municipal lui remette des pièces justificatives relatives aux renseignements faisant l'objet d'une vérification.

47.6.2 Audits

ÉEQ mandate, à ses frais, un vérificateur indépendant pour réaliser des audits de la conformité des coûts et des renseignements communiqués à ÉEQ par les organismes municipaux. Un échantillon d'organismes municipaux est sélectionné chaque année pour cette vérification.

Suivant le résultat de la vérification, ÉEQ peut demander à l'Organisme municipal de corriger les pratiques de reddition de comptes, retenir le versement d'un remboursement, annuler le versement d'un remboursement, suspendre ou résilier l'entente selon la nature du manquement observé.

**SIGNATURE DES
PARTIES**

EN FOI DE QUOI, les Parties signent à **<lieu>**, ce **<date>**.

ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC

Par : Maryse Vermette

Poste : Présidente-Directrice générale

<nom de l'organisme municipal>

Par : **<...>**

Poste : **<...>**

ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

ANNEXE A

MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

1. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement sont acceptés dans la collecte porte-à-porte :

Fibres (papier et carton), dont
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé
Boîtes de carton plat
Boîtes de carton laminé
Boîtes d'œufs
Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
Plastiques, dont
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques no1 (PET), no2 (PEHD), no3 (PVC) no4 (PEBD) ou no5 (PP)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en PS expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no5) et PS (no6), y compris les capsules en sacs verts
Métaux ferreux, dont
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en aciers sous pression (bombes aérosol)
Cintres métalliques
Aluminium, dont
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants en aluminium sous pression (bombes aérosol)
Capsules de café en aluminium
Verre
Contenant et bouteille de verre

2. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement *peuvent également* être collectés dans des écocentres et des points d'apport volontaire municipaux :

Fibres (papier et carton)
Boîtes de carton ondulé, dans un contenant de collecte dédié aux boîtes de carton ondulé
Verre
Contenant et bouteille de verre, dans un contenant de collecte dédié aux contenants et bouteilles de verre
Contenants, emballages et imprimés
Contenants, emballages et imprimés (tableau 1), récupérés pêle-mêle

3. Les contenants, emballages et imprimés suivants visés par le Règlement *doivent exclusivement* être collectés dans des écocentres et des points d'apport volontaire municipaux :

Plastiques
Polystyrène expansé de protection, dans un contenant de collecte dédié au polystyrène expansé de protection
Métaux ferreux et aluminium
Contenant aérosols vides, dans un contenant de collecte dédié aux contenants aérosols vides

4. En conformité avec le Règlement, les contenants, emballages et imprimés suivants seront intégrés au 1^{er} janvier 2029 à la collecte sélective :

Matières diverses
Matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, telles que les pailles et les ustensiles

5. En conformité avec le Règlement, les contenants, emballages et imprimés suivants seront intégrés au 1^{er} janvier 2031 à la collecte sélective :

Plastiques
Plastiques compostables ou dégradables

6. La contamination est composée de toute matière, produit ou substance qui n'est pas visé par le Règlement, tel que :

Contamination
Produits visés par d'autres REP dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, batteries et piles, les appareils avec liquide réfrigérant
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils tels cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours micro-ondes, bouilloire, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plant en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de bowling
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingles, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires, marc de café
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, coton-tige
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décorations de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus construction, rénovation, démolition, tels que bois d'œuvre, bardeau d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, prélat et autres recouvrements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant (laine minérale, polystyrène ou autre), recouvrement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampoing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles

ENTENTE-CADRE ENTRE ÉEQ ET LES ORGANISMES MUNICIPAUX

ANNEXE F

TAUX UNITAIRES DE COMPENSATION

Taux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Item compensé	Taux
Utilisation du lieu en écocentre (article 43.1)	0,11 \$ / u.o., par matière acceptée, par écocentre* Plafond de 0,99 \$/ u.o.
Diffusion d'informations municipales et service à la clientèle (article 43.2)	1,16 \$ / u.o.
Activités terrain de sensibilisation et d'éducation (article 43.3)	0,42 \$ / u.o.
Contrôle des pratiques non conformes de la clientèle desservie par l'Organisme municipal (article 43.4)	1,53 \$ / u.o.
Activités de gestion (article 43.5)	1,65 \$ / u.o.

u.o. : unité d'occupation

* La compensation pour l'utilisation du lieu en écocentre est applicable pour chacune des matières suivantes acceptées en écocentre :

- les contenants aérosol vides
- le polystyrène expansé de protection

Chacune de ces matières acceptées à un écocentre donne droit au montant de compensation identifié au tableau ci-haut, jusqu'à concurrence du plafond identifié pour l'Organisme municipal.